Ex N°1

Requête introductive d'instance, le 09/11/2014

Pour AZA Telecom SARL, dont le siège est 58 avenue de Wagram 75017 PARIS, Entreprise définie par ses statuts (Pièce AZ N°40), représentée par Magali PIKETTY, sa gérante, dument habilitée pour conduire la présente requête, conformément à l'Assemblée Générale de AZA Telecom SARL du 08/11/2014 (Pièce AZ N°41) ;

Contre Monsieur le Ministre l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, 139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12 ;

Contre le CG81 (Conseil Général du Tarn), Hôtel du Département Lices Georges Pompidou 81013 Albi Cedex 9 ;

Plaise au Tribunal Administratif de Toulouse,

- d'annuler le rejet implicite de Monsieur le Ministre l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, rejet opposé à notre Recours Hiérarchique 20140831.MIN.10 du 31/08/2014 (Pièce AZ N°42) ;
- d'annuler le rejet de Monsieur le Président du CG81 opposé à notre Recours Gracieux 20140803.CG81.RG.06 du 03/08/2014 (Pièce AZ N°43) ;
- d'annuler la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014 du CG81, dans ses 2 versions officielles (Pièces AZ N°30, 44), accordant 1 subvention de 800000 euros à E.TERA pour la construction de son nouveau Data Center ;
- d'abroger la convention réglementaire 2014.014 du 04/09/2014 établie entre le CG81 & E.TERA (Pièce AZ N°45) ;
- d'abroger le règlement "*interventions en faveur de l'immobilier d'entreprises industrielles*" (Pièce AZ N°46) ;
- d'abroger le règlement "*Fonds Départemental d'Aide à l'Immobilier d'Entreprises*" mentionné dans la 2ème version officielle de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014 (Pièce AZ N°44) ;
- d'abroger la convention réglementaire du 06/03/2001 approuvé par Délibération du CG81 du 02/03/2001 (Pièce AZ N°31), et ses 3 avenants approuvés respectivement les 09/07/2004, 14/12/2007, 14/12/2012 (Pièces AZ N°32, 33, 34), mettant à disposition de E.TERA les ouvrages de génie civil du réseau de fourreaux du Tarn pour fibres optiques ;

- d'abroger les 2 contrats réglementaires de location de fibres optiques passives, appelées aussi fibres nues, couvrant respectivement les périodes 2009-2018 et 2012-2012 (Pièces AZ 35, 36), approuvés par Délibération du CG81 du 14/12/2012 (Pièce AZ N°34), mettant à la charge du Département, au profit de E.TERA à compter du 01/01/2012, respectivement 62 Keuros HT/an et 494 Keuros HT/an ;

- d'abroger l'adjudication à E.TERA du marché public 2014.014 de fourniture, mise en œuvre et maintien en conditions opérationnelles des infrastructures d'accès multiservices, d'interconnexion VPN, de téléphonie fixe et de téléphonie centrex pour le CG81 (Pièce AZ N°37) ;

- d'examiner la requalification pénale des faits établis par la présente requête ;

- d'exiger le remboursement de toutes les sommes versées indument par le CG81 à E.TERA ;

- d'abroger la convention approuvée par Délibération du CG81 du 08/02/2002 ;

- de mettre en œuvre les mesures prévues aux articles L37.1, L38.I, L38.1.I du CPCE (Code des Postes et des Communications Electroniques) ;

- de nous octroyer 1 astreinte de 2000 euros par jour infligée au CG81, en cas de non exécution immédiate du jugement à venir ;

- de nous accorder la somme de 400 euros au titre des frais irrépétibles que nous détaillerons ultérieurement.

Ces réquisitions et leurs justifications sont détaillées dans la suite de la présente requête.

1) épuisement des voies de recours amiable

La présente requête est introduite dans les 2 mois qui suivent les rejets implicites opposés :

- à notre Recours Hiérarchique 20140831.MIN.10 du 31/08/2014 adressé à Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique (Pièce AZ N°42) ;
- à notre Recours Gracieux 20140803.CG81.RG.06 du 03/08/2014 adressé à Monsieur le Président du CG81 (Pièce AZ N°43).

Nous reçûmes l'accusé réception EIN/2014/52416 du 04/09/2014 de la part de Monsieur le Ministre, nous informant qu'il mandate son service compétent pour nous répondre (Pièce AZ N°47); en l'absence de toute suite donnée, notre Recours Hiérarchique 20140831.MIN.10 est frappé de rejet implicite au 31/10/2014 ; la présente requête est introduite dans les 2 mois qui suivent ce rejet implicite : notre requête est recevable sur ce point.

Nous reçûmes le courrier RAR 140925.GM/SL de la Société d'Avocats Camille & Associés du 30/09/2014 (Pièce AZ N°48), courrier prétendant former décision de rejet de notre Recours Gracieux 20140803.CG81.RG.06.

Cette prétention est irrecevable :

- ce procédé est contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi 2000.321 du 12/04/2000, qui notamment érige en norme les rapports directs et simples entre l'Autorité Administrative et la personne qui lui adresse 1 Recours Administratif ;
- par conséquent cette Société d'Avocats ne peut disposer de mandat valable pour se substituer au CG81 afin de rejeter notre Recours Gracieux 20140803.CG81.RG.06.

Cette Société d'Avocats fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation, en assimilant notre Recours Gracieux aux conflits d'agents de la fonction publique avec leur Administration, objets des 2 jurisprudences du CE auxquelles cette Société d'Avocats se réfère (Pièce AZ N°48).

Il ressort de ces éléments que notre Recours Gracieux 20140803.CG81.RG.06 est en réalité frappé de rejet implicite au 03/10/2014 ; la présente requête est introduite dans les 2 mois qui suivent ce rejet implicite : notre requête est également recevable sur ce point.

Ayant épuisé les voies de recours amiable, notre intérêt à agir commande de déposer la présente requête qui respecte les délais.

2) mandat pour agir

Par Délibération du 08/11/2014 (Pièce AZ N°41) de son Assemblée Générale, AZA Telecom SARL décida de poursuivre devant le Tribunal Administratif les rejets de nos 2 Recours Administratifs (Pièces AZ N°42, 43), pour requérir leur annulation, et par conséquent poursuivre tous les actes contestés dans ces 2 Recours pour requérir également leur abrogation, ainsi que les conséquences connexes détaillées dans cette Délibération (Pièce AZ N°41) exposées dans la présente requête.

Les 11 actes attaqués dans la présente requête : Délibérations, Décisions, Conventions réglementaires, règlements, adjudication (Pièces AZ N°30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 44, 45, 46), sont tous contestés via nos 2 Recours Administratifs (Pièces AZ N°42, 43) ; ils sont tous rappelés dans notre Délibération du 08/11/2014 (Pièce AZ N°41).

Notre Délibération du 08/11/2014 mandate expressément Magali PIKETTY, gérante de AZA Telecom SARL, pour conduire ces poursuites (Pièce AZ N°41) ; c'est l'objet de la présente requête.

3) intérêt à agir

Les 11 actes attaqués (Pièces AZ N°30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 44, 45, 46) sont tous entachés de plusieurs illégalités que nous détaillons dans la suite de cette requête ; ces illégalités combinées avec ces 11 actes organisent une concurrence totalement faussée sur les marchés où se positionnent nos cœurs de métier, au seul profit déloyal de la SAEM E.TERA.

La SAEM E.TERA est 1 société d'économie mixte au sens des articles L1521.1 et suivants du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales). Elle fut créée à l'initiative du CG81 qui en demeure l'actionnaire majoritaire ; le PDG (Président Directeur Général) de E.TERA est Monsieur Thierry CARCENAC, qui est aussi Président du CG81 (Pièce AZ N°49).

E.TERA est positionné sur les marchés de services de haute technologie qui sont l'hébergement nuage ("*cloud*"), l'internet, la téléphonie IP, l'interconnexion des sites pour la circulation des voix/données, aussi bien pour les Professionnels que pour les services publics (Pièce AZ N°51).

E.TERA offre ces services de haute technologie grâce à l'infrastructure réseau de fibres optique très haut débit couvrant le département du Tarn, infrastructure acquise de façon totalement illégale et déloyale, voir § 6) de la présente requête.

Notre Pièce AZ N°51 est extraite du site internet de E.TERA, Cf. :
http://www.e-tera.com/

Les 11 actes illégaux attaqués (Pièces AZ N°30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 44, 45, 46) procurent à E.TERA des avantages déterminants entachés d'illégalités, plaçant cette SAEM en situation de quasi-monopole dans le Département du Tarn sur ces marchés, au détriment de la clientèle et des autres opérateurs de la profession dont nous sommes.

Nos cœurs de métier sont aussi l'hébergement nuage, l'internet, la téléphonie IP, l'interconnexion des sites pour la circulation des voix/données, aussi bien pour les Professionnels que pour les services publics (Pièce AZ N°52).

Notre Pièce AZ N°52 est extraite de notre site internet, Cf. :
http://www.azatelecom.com/

Le rayon d'actions de nos cœurs de métier concerne essentiellement les départements du Tarn et de la Haute-Garonne, où nous sommes reconnus (Pièce AZ N°56), et où nous réalisons la majorité de notre chiffre d'affaires (Pièce AZ N°50).

Notre chiffre d'affaires est plus de 3 fois supérieur en Haute Garonne que dans le Tarn, cette disproportion est la conséquence directe de la concurrence faussée organisée par les 11 actes attaqués (Pièces AZ N°30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 44, 45, 46).

C'est particulièrement flagrant pour le développement de notre cœur de métier via fibre optique, où notre CA stagne à 0 euros depuis 3 semestres dans le Tarn, alors qu'il atteint 128Keuros en Haute Garonne (Pièce AZ N°50).

Comme développé plus loin dans la présente requête, les 11 actes illégaux attaqués (Pièces AZ N°30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 44, 45, 46) sont notoirement créateur de situation de monopole au profit de E.TERA, pour l'offre de services distribués via fibre optique dans le Tarn.

Notre intérêt à agir est légitime et direct, renforcé dans le développement de la présente requête.

Notre intérêt à agir ne peut être altéré, comme le prétend la Société d'Avocats Camille & Associés (Pièce AZ N°48), par l'absence de demande de subvention de notre part ; comme démontré plus loin, sont illégaux les principes directeurs conduisant à l'octroi de ces subventions départementales, dont bénéficie E.TERA (Pièce AZ N°30, 44, 45).

Notre devoir de veiller à l'usage correct et économique de l'argent public, devoir issu de l'article 7 de la DDHC de 1789, préambule de notre Constitution, fonde également une légitimité suffisante à notre intérêt à agir, compte tenu des éléments développés dans la suite de cette requête.

4) conflit d'intérêt entachant les actes attaqués

Les 11 actes illégaux attaqués (Pièces AZ N°30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 44, 45, 46), sont entachés de conflit d'intérêt au sens des articles 1 & 2 de la Loi 2013.907 du 11/10/2013, ceci pour au moins 6 d'entre eux de manière certaine (Pièces AZ N°32, 33, 34, 35, 36, 45).

Ces 6 actes représentent chronologiquement 3 avenants réglementaires, 2 contrats réglementaires et 1 convention réglementaire, tous établis entre le CG81 et E.TERA.

Ces 6 actes concèdent des avantages déterminants à E.TERA faussant la concurrence ; les signataires en sont le CG81 et E.TERA. Or Monsieur Thierry CARCENAC les signe tous, tantôt au nom du CG81 (Pièce AZ N°32), tantôt au nom de E.TERA (Pièces AZ N°34, 35, 36, 45), tantôt à la fois au nom du CG81 et de E.TERA (Pièce AZ N°33).

Les 5 autres actes ne sont pas en reste sur le conflit d'intérêt, étant suffisamment liés aux précédents, il héritent de ce conflit d'intérêt. En particulier la Délibération du CG81 du 16/05/2014, dans ses 2 versions officielles (Pièces AZ N°30, 44) ; s'agissant de l'attribution d'1 subvention de 800Keuros à E.TERA par le CG81, Monsieur Thierry CARCENAC prend part au vote de cette Délibération, alors qu'il aurait dû à minima s'abstenir.

Ces 11 actes peuvent être annulés ou abrogés du seul chef de conflit d'intérêt.

5) Sensibilité à l'article 16.1 de la Loi 2000.321 du 12/04/2000

Parmi les 11 actes illégaux attaqués, 9 d'entre eux (Pièces AZ N°31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 45, 46) établissent suffisamment de règles pour les qualifier de règlements, les rendre sensibles à l'article 16.1 de la Loi 2000.321.

Règles qui sont définies par la convention du 06/03/2001 et ses 3 avenants de mise à disposition des ouvrages de génie civil du réseau de fourreaux du Tarn pour fibres optiques (Pièces AZ N°31, 32, 33, 34) :

- règles d'occupation du domaine public du CG81 (Pièce AZ N°31, article 1.2) ;
- règles de mise à disposition des ouvrages et biens immobiliers du CG81 (Pièce AZ N°32, article 1.1) ;
- règles d'accès au réseau de fourreaux et raccordements du CG81 (Pièce AZ N°33, annexe 1 §3.2) ;
- et au-delà des règles régissant directement ou indirectement les relations avec le CG81, dès lors que l'avenant N°3 inclut en son article I.c le raccordement des zones d'activités (Pièce AZ N°34), cela impose les règles aux opérateurs, dont nous sommes, pour offrir leurs services aux entreprises implantées dans ces zones.

Règles qui sont définies par les 2 contrats de location de fibres optiques passives (Pièces AZ N°35, 36) :

- l'approbation de ces 2 contrats (Pièce AZ N°34) se réfère sans équivoque à la convention du 06/03/2001 et ses avenants ; par conséquent ces 2 contrats héritent de leurs règles ;
- définition terminologique des objets visés par ces 2 contrats accompagnée des règles de gestion les concernant ("*Circuits*", "*Fourreaux*", "*Mise à disposition*", "*Mise en service*", ...) ;
- règles des conditions financières, règles de responsabilité-assurances, ...

L'adjudication du marché public N°2014.014 (Pièce AZ N°37) est d'ordre réglementaire par essence, elle contractualise les règles du marché adjugé.

La convention du 04/09/2014 définie les règles du concours financier apporté par CG81 à la construction du nouveau Data Center de E.TERA (Pièce AZ N°45).

Les règlements "*interventions en faveur de l'immobilier d'entreprises industrielles*" (Pièce AZ N°46) et "*Fonds Départemental d'Aide à l'Immobilier d'Entreprises*" sont d'ordre réglementaire, par définition.

Il ressort de ce qui précède que ces 9 actes (Pièces AZ N°31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 45, 46) sont incontestablement d'ordre réglementaire, et sont correctement visés par nos 2 Recours Administratifs qui en requièrent l'abrogation au titre des illégalités qui les entachent (Pièces AZ N°42, 43), en vertu de l'article 16.1 de la Loi 2000.321.

Nous requérons par conséquent au Tribunal Administratif de Toulouse d'abroger ces 9 actes (Pièces AZ N°31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 45, 46), suite aux refus d'y procéder, opposés à nos 2 Recours Administratifs.

6) location imméritée

Il est singulier que les 2 contrats de location (Pièces AZ N°35 & 36) puissent être établis, puisque c'est le CG81 qui est propriétaire des objets visés par cette location, en application de l'article 552 du Code Civil : ces objets sont construits ou empruntent pour l'essentiel la voirie et les biens immobiliers qui appartiennent au domaine public du Département ; comment se fait il que le CG81 paye la location de ses propres biens ?

La convention du 06/03/2001 et ses 3 avenants sont formels :

- "*la fibre a été installée par E.TERA dans les ouvrages de génie civil réalisés par le département du Tarn sur son domaine public et sur le domaine d'autres collectivités publiques*" (Pièce AZ N°34) ;
- "*l'intégralité de ces ouvrages de génie civil constituent le backbone et comprenant 5 fourreaux sur 359 Km ainsi que 6 terrains mis à disposition afin d'implanter des shelters*" (Pièce AZ N°34) ;
- "*le département autorise E.TERA à occuper les ouvrages et biens immobiliers tels que décrits en annexe 1 des présentes*" (Pièce AZ N°32) ;
- "*tous travaux, aménagements, installations deviendront, dès leur réalisation, la propriété du département sans aucune indemnité à sa charge*" (Pièce AZ N°31).

Par conséquent, constitue 1 contre-vérité l'affirmation répétée dans les 2 contrats de location "*E.TERA est propriétaire d'un réseau de fibre optique sur le département du Tarn*" (Pièces AZ N°35 & 36). C'est le CG81 qui en est propriétaire, et non E.TERA, en vertu de l'article 552 du Code Civil. La location payante par E.TERA de ce bien au CG81 qui en a la pleine propriété est parfaitement imméritée.

Le rapprochement de la convention du 06/03/2001 et des contrats de location conforte ce fait, par la mesure des tronçons :

- fourreau Albi-Gaillac 26400m (Pièce AZ N°31 annexe 1) correspond au tronçon 6 Albi-Gaillac 26600m (Pièce AZ N°36 annexe I)
- fourreau Lavaur-Castres 48824m (Pièce AZ N°31 annexe 1) correspond au tronçon 2 Lavaur-Castres 49845m (Pièce AZ N°36 annexe I)
- somme de 2 fourreaux Graulhet-Gaillac 20806m & Réalmont-Graulhet 15427m (Pièce AZ N°31 annexe 1) correspond au tronçon 10 Gaillac-Réalmont 36973m (Pièce AZ N°36 annexe I).

Est tout aussi imméritée la location incluse dans ces contrats (Pièces AZ N°35 & 36 annexe III) de l'hébergement des compléments d'infrastructures du CG81 installés dans les abris ("*shelters*"), puisque ces abris sont aussi pleine propriété du CG81, car localisés sur les terrains appartenant au CG81 mis à disposition de E.TERA par la convention du 06/03/2001 (Pièce AZ N°31 annexe 1).

à minima, le CG81 eut été en droit d'obtenir 1 DRI -Droit Irrévocable d'Usage (*IRU - Indefeasable Right of Use*) sur ces fibres passives, à l'image du contrat établi entre le CG46 & E.TERA (Pièce AZ N°39), plutôt que ces 2 loyers annuels, onéreux et révisables (Pièces AZ N°35 & 36).

7) illégalité des 11 actes attaqués au regard de l'article L1425.1.II alinéa 2 du CGCT

E.TERA dispose de la faculté de cumuler d'une part la facturation des droits d'usage de l'infrastructure fibre optique du Tarn et du Nord-Est de la Haute Garonne, telle qu'illustrée au §6), et d'autre part la facturation de ses activités d'opérateur de communications (Pièce AZ N°51). Cette faculté cumulée s'oppose a l'exclusion imposée par l'article L1425.1.II alinéa 2 du CGCT.

CGCT L1425.1.II alinéa 2 "*Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de communications électroniques et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public.*"

Les 11 actes attaqués (Pièces AZ N°30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 44, 45, 46) peuvent être annulés ou abrogés de ce seul chef.

8) défaut d'approbation valide

La convention du 06/03/2001 et son avenant N°1 (Pièces AZ N°31 & 32) ne furent pas annexés aux Délibérations du CG81 qui les approuvent, comme l'indique le Président du CG81 dans son courrier ARES201402490 du 16/07/2014 (Pièce AZ N°54). Au demeurant, la Délibération d'approbation de la Convention du 06/03/2001 date du 02/03/2001 (Pièce AZ N°31) ; c.à.d que le CG81 approuva 1 convention qui n'existait pas encore.

Ces 2 approbations en aveugle sont suffisantes pour abroger ces 2 actes (Pièces AZ N°31 & 32).

Dès lors qu'est viciée l'approbation de la convention 06/03/2001 et son avenant N°1, les autres actes attaqués qui en découlent (Pièces AZ N°33, 34, 35, 36, 37) héritent de ce vice et peuvent également être abrogés de ce seul chef.

9) défaut d'appel d'offres marché public

Les 2 contrats de location (Pièces AZ N°35 & 36) furent établis sans ouverture de marché public, ces 2 contrats se bornant à mentionner "*le CG81 a décidé de contracter avec E.TERA en considérations des déclarations faites par elle sur sa capacité en tant que professionnel expérimenté, à garantir pendant toute la durée du contrat, la réalisation des prestations définies ci-après conformément aux délais impératifs et aux spécifications contractuelles, le tout avec 1 réactivité exemplaire en cas de problème.*".

Or l'établissement de ces 2 contrats (Pièces AZ N°35 & 36) ne sauraient échapper à la procédure d'appel d'offre public, telle que définie au CMP (Code des Marchés Publics). En effet, la location de fibres passives prévue par ces 2 contrats ne peut être visée par l'article 140 du CMP, dès lors que E.TERA n'offre à proprement parler aucun service d'opérateur réseau sur cette location, puisque ces 2 contrats imposent au CG81 d'acquérir et installer ses propres compléments d'infrastructures dans les abris (Pièces AZ N°35 & 36, annexe III). Ce qui signifie que le service d'opérateur réseau sur ces fibres passives reste à établir, et pourrait être facturé au CG81 en sus par 1 opérateur réseau, qui pourrait être E.TERA.

Les 2 contrats de location (Pièces AZ N°35 & 36) peuvent être abrogés du seul chef de carence de leur mise en concurrence au travers de marchés publics.

10) illégalités de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014, dans ses 2 versions officielles

il existe 2 versions officielles de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014.

La version officielle N°1 (Pièce AZ N°30) figure au recueil officiel des actes administratifs, accessible via le site internet du CG81 :
http://www.tarn.fr/Fr/conseil-general/assemblee-departementale/Documents/actes_administratifs/RAA1405.pdf

La version officielle N°2 (Pièce AZ N°44) nous fut communiquée par courrier du CG81 du 29/09/2014 (Pièce AZ N°53).

Ces 2 versions officielles sont sensiblement différentes. Elles partagent certaines illégalités, outre le conflit d'intérêt développé au §4) de la présente requête.

Ces 2 versions ont pour objet d'attribuer 1 subvention de 800Keurs à E.TERA pour la construction de son nouveau Data Center privé.

Or, l'unique moyen légal, dont le CG81 dispose pour renflouer E.TERA, est la procédure d'apport en compte, prévue aux articles L1522.4 et suivants du CGCT. Procédure au demeurant connue du CG81, il l'utilisa pour renflouer E.TERA de 400Keuros par Délibération 05.0/01b du 08/07/2011 publiée au recueil officiel des actes administratifs :
http://www.tarn.fr/Fr/conseil-general/assemblee-departementale/Documents/actes_administratifs/RAA1106.pdf

Les 2 versions officielles de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014 (Pièces AZ N°30, 44) peuvent être annulées de ce seul chef d'illégalité au regard du CGCT.

Les 2 versions officielles de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014 (Pièces AZ N°30, 44) faussent la concurrence, faisant cadeau de 800Keuros à E.TERA pour construire son nouveau Data Center, clairement affiché pour faire de l'hébergement nuage (Pièce AZ N°51). L'hébergement nuage est aussi l'1 de nos cœurs de métier (Pièces AZ N°50, 52). Ces 2 versions officielles procurent à E.TERA 1 avantage déloyal, déterminant sur ce métier, illégal au regard de l'article L420.1 du Code du Commerce.

Les 2 versions officielles de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014 (Pièces AZ N°30, 44) peuvent être annulées du seul chef d'illégalité au regard de l'article L420.1 du Code du Commerce.

La version officielle N°1 de cette Délibération 05.3/27 s'appuie sur "*le règlement en vigueur*" (Pièce AZ N°30). Grâce à l'intervention de la C.A.D.A. (Pièce AZ N°53), nous pûmes établir qu'il s'agit du règlement "*interventions en faveur de l'immobilier d'entreprises industrielles*" (Pièce AZ N°46). A ce jour, il semble que ce règlement ne dispose pas d'approbation, 1 nouvelle saisine de la C.A.D.A. est en cours pour confirmer/infirmer ce point.

Si confirmation il devait y avoir, cela signifierait que ce règlement (Pièce AZ N°46) n'a pas d'existence légale, entachant d'illégalité La version officielle N°1 de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014 (Pièce AZ N°30), qui peut être annulée de ce seul chef d'illégalité hérité.

Si ce règlement (Pièce AZ N°46) dispose d'1 approbation valide, son abrogation peut etre prononcée du seul chef d'absence de toute base légale mentionnée dans celui-ci, entachant d'illégalité La version officielle N°1 de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014 (Pièce AZ N°30), qui peut être annulée de ce seul chef d'illégalité hérité.

La version officielle N°2 de cette Délibération 05.3/27 s'appuie sur le règlement "*Fonds Départemental d'Aide à l'Immobilier d'Entreprises*" (Pièce AZ N°44). A ce jour, il semble que ce règlement n'existe pas, 1 nouvelle saisine de la C.A.D.A. est en cours pour confirmer/infirmer ce point.

Si cette inexistence devait être confirmée, cela entacherait d'illégalité La version officielle N°2 de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014 (Pièce AZ N°44), qui peut être annulée de ce seul chef d'illégalité hérité.

Si ce règlement "*Fonds Départemental d'Aide à l'Immobilier d'Entreprises*" existe et dispose d'1 approbation valide, il est probable qu'il ne dispose pas non plus de base légale valable, son abrogation peut être prononcée de ce seul chef, entachant d'illégalité La version officielle N°2 de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014 (Pièce AZ N°44), qui peut être annulée de ce seul chef d'illégalité hérité.

11) illégalités de la convention réglementaire 2014.014 du 04/09/2014

Est viciée l'approbation de la convention réglementaire 2014.014 du 04/09/2014 (Pièce AZ N°45), intervenue plus de 3,5 mois postérieurement aux 2 versions officielles de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014 (Pièces AZ N°30, 44) auxquelles cette convention se rapporte.

Cette convention peut être abrogée de ce seul vice.

Cette convention prétend s'appuyer sur la Loi du 13/08/2004 et du Décret 2005.584 pour justifier la subvention de 800Keurs attribuée à E.TERA (Pièce AZ N°45), pour construire son nouveau Data Center. Ces textes sont anciens ; il existe 4 Lois du 13/08/2004, cette convention ne précise pas laquelle est visée.

Pour disposer d'1 base légale recevable, cette convention n'aurait pu s'appuyer que sur le CGCT, Partie Législative, Première Partie, Livre V, Titre Ier & Partie Réglementaire, Première Partie, Livre V, Titre Ier. Or nous ne voyons aucune disposition dans le CGCT dans ces 2 parties qui puisse justifier cette subvention.

L'absence de base légale recevable est suffisante pour abroger cette convention (Pièce AZ N°45).

12) avantages déloyaux consentis à E.TERA par CG81

La convention du 06/03/2001, ses 3 avenants, les 2 contrats de location procurent des avantages déloyaux contribuant à fausser la concurrence (Pièces AZ N°31,32, 33, 34, 35, 36) :

- raccordements directs du réseau sur 2 sites de E.TERA (Pièces AZ N°33 & 34 annexe 2) ;
- déplacement de réseaux, sans plus de précision (Pièce AZ N°34 article I.c) ;
- CG81 supporte tous les couts de tout équipement permettant d'utiliser et d'activer les fibres passives (Pièce AZ N°35 article 4.5, Pièce AZ N°36 article 4.13) ; singulier que le locataire du service fibres passives supporte en sus des couts de l'infrastructure qui délivre ce service, d'autant que ce locataire n'a pas accès à cette infrastructure (Pièce AZ N°35 articles 4.7, Pièce AZ N°36 4.15) ;
- CG81 assume tous les risques sur l'infrastructure, (Pièce AZ N°35 article 4.9, Pièce AZ N°36 article 4.16) ; tout aussi singulier, d'autant que la convention du 06/03/2001 sur laquelle s'appuie ces 2 contrats requiert que E.TERA "*souscrive toutes polices d'assurances nécessaires*" (Pièce AZ N°31 article 5.1).

13) abus de position dominante

Les faits établis au §12) peuvent également relever de l'abus de position dominante, au sens de l'article L420.2 du Code du Commerce.

Cet abus de position dominante au sens de cet article L420.2 se caractérise aussi sur l'adjudication attaquée (Pièce AZ N°37).

Le marché public N°2014.014 est adjugé à E.TERA parce qu'il est l'unique soumissionnaire à ce marché (Pièce AZ N°37) ; il ne peut en être autrement : pour E.TERA, la satisfaction de ce marché, consistant à offrir au CG81 les multi services haut débit sur l'ensemble de ses sites (interconnexion des sites, téléphonie, convergence voix/données, ...), se résume à 1 simple formalité, tirer profit des multiples avantages et biens déloyalement hérités des 11 actes illégaux attaqués. Biens que le CG81 paye en location à E.TERA alors que CG81 en a la pleine propriété, par-dessus ce marché.

L'adjudication attaquée (Pièce AZ N°37) peut être abrogée du seul chef d'abus de position dominante.

L'adjudication attaquée (Pièce AZ N°37) peut être abrogée du seul chef défini au §7) de la présente requête.

Autre illustration de cet abus de position dominante instituée dans le Tarn : la Communauté de Communes Tarn & Dadou fait cadeau d'1 terrain à E.TERA pour pouvoir desservir la zone d'activités Garrigue Longue à MONTANS (Pièce AZ N°38).

14) requalification

Nous requérons au Tribunal Administratif, d'examiner l'opportunité de requalifier certains des faits établis aux § 4) , 6) , 7) , 9) , 10) , 11) , 12) , 13) de la présente requête, en escroquerie, prise illégale d'intérêt, favoritisme, détournement de biens, respectivement au sens des articles 313.2, 432.12, 432.14, 432.15 du Code Pénal.

Par arrêt du 06/12/1996, req.n°167502, le Conseil d'Etat rappelle que le Code pénal fait partie intégrante du bloc de légalité administrative, et que le moyen tiré de la méconnaissance par un acte administratif des dispositions du Code Pénal est opérant devant le juge administratif.

Par conséquent, dans le cas où le Tribunal Administratif requalifierait certains des faits établis dans la présente requête en faute Pénale, ces requalifications complèteraient utilement :

- le bienfondé de nos réquisitions ;
- notre intérêt à agir.

15) Erreur Manifeste d'Appréciation

il apparait qu'il existe au CG81 une confusion entre le domaine privé et le domaine public du département, en témoigne le courrier ARES201402490 du CG81 du 16/07/2014 (Pièce AZ N°54). Cette confusion relève de l'Erreur Manifeste d'Appréciation.

16) remboursement

Nous requérons le remboursement au CG81 de toutes les sommes versées indument par le CG81 à E.TERA, consécutivement aux 11 actes attaqués (Pièces AZ N°30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 44, 45, 46).

A titre d'illustration, réduit aux Pièces AZ N°30, 35, 36 pour la seule période du 01/01/2012 au 31/12/2014, cela représente 800 + (62 + 494) x 3 = 2344 Keuros.

Nous requérons également l'abrogation de la convention approuvée par Délibération du 08/02/2002, convention mentionnée dans la Délibération du 14/12/2012 (Pièce AZ N°34), pour la location de fibres mettant en œuvre les communications entre les collèges et bâtiments départementaux, et le remboursement des sommes correspondantes. Nous détaillerons cette réquisition complémentaire ultérieurement.

17) bascule du Tarn et du Nord-Est de la Haute Garonne en état de concurrence loyale

L'assurance de la libre concurrence est du ressort de Monsieur le Ministre, en application de l'article L32.1.II du CPCE (Code des Postes et des Communications Electroniques).

En conséquence du refus implicite opposé par Monsieur le Ministre de mettre en œuvre les mesures appropriées que nous lui réclamions dans notre Recours Hiérarchique (Pièce AZ N°42), nous requérons au Tribunal Administratif de désigner E.TERA "*opérateur exerçant une influence significative sur les marchés des communications électroniques*" au sens de l'article L37.1 du CPCE, avec les obligations mentionnées aux articles L38.I & L38.1.I de ce même Code.

L'illustration de l'infrastructure réseau E.TERA, extraite de son site internet (Pièce AZ N°55), milite pour cette désignation assortie de ces obligations.

Par rapprochement des articles L38.I & L38.1.I du CPCE et de la situation de quasi-monopole dans le Tarn et du Nord-Est de la Haute Garonne décrite dans la présente requête, les obligations qui nous paraissent devoir être pertinemment imposées à E.TERA :

- rendre publiques les informations concernant l'interconnexion ou l'accès au réseau fibre optique du Tarn et du Nord-Est de la Haute-Garonne, notamment publier une offre technique et tarifaire détaillée d'interconnexion ou d'accès ;
- fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès au réseau fibre optique du Tarn et du Nord-Est de la Haute-Garonne dans des conditions non discriminatoires ;
- faire droit aux demandes raisonnables d'accès à ces éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés ;
- ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ;
- isoler, sur le plan comptable, les activités en matière d'interconnexion ou d'accès au réseau fibre, des activités d'opérateur des communications électronique ; autrement dit, séparer comptablement la gestion et offres sur l'infrastructure haut débit, des activités de services offerts à la clientèle privée et publique (interconnexion de leurs sites, internet, téléphonie, ...) ;
- interdiction d'offrir ces services à la clientèle privée et publique dans le Tarn et dans le Nord-Est de la Haute-Garonne, par respect de l'article L1425.1.II alinéa 2 du CGCT ;
- contrôle régulier du respect de ces prescriptions comptables, par 1 organisme indépendant désigné par l'ARCEP ;
- seule cette séparation comptable vérifiée régulièrement permettra d'assurer le respect de ces dispositions, E.TERA offrant ces services à la clientèle privée ou publique ailleurs que dans le Tarn et dans le Nord-Est de la Haute-Garonne.

18) justification de l'astreinte

Dans le cas où le Tribunal Administratif satisferait nos réquisitions, même partiellement, tout retard pris dans l'exécution du jugement nous porterait directement préjudice ; nous requérons par conséquent que ce jugement soit assorti d'1 astreinte de 2000 euros/jour.

19) Conclusion

Nous confirmons l'ensemble des réquisitions résumées au début de la présente requête.

Plaise au Tribunal,

AZA TELECOM
58 Avenue de Wagram
75017 Paris
RCS PARIS 531 151 470

Magali PIKETTY,
Gérante de AZA Telecom SARL

Pièces jointes, requête introductive du 09/11/2014

nos pièces sont préfixées AZ

Pièce AZ N°30	version officielle N°1 de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014 du CG81
Pièce AZ N°31	convention initiale de mise à disposition de E.TERA des ouvrages de génie civil du réseau haut débit dans le Tarn approuvée par le CG81 le 02/03/2001
Pièce AZ N°32	avenant N°1 à la convention du 02/03/2001 approuvé par le CG81 le 09/07/2004
Pièce AZ N°33	avenant N°2 à la convention du 02/03/2001 approuvé par le CG81 le 14/12/2007
Pièce AZ N°34	avenant N°3 à la convention du 02/03/2001 approuvé par le CG81 le 14/12/2012
Pièce AZ N°35	contrat de location de fibres optiques passives couvrant la période 2009-2018
Pièce AZ N°36	contrat de location de fibres optiques passives couvrant la période 2012-2021
Pièce AZ N°37	adjudication à E.TERA soumissionnaire unique du marché public N°2014.014
Pièce AZ N°39	extrait Droit Irrévocable d'Usage établi entre CG46 & E.TERA
Pièce AZ N°38	courrier de la Communauté de Commune Tarn & Dadou du 31/03/2014
Pièce AZ N°40	Statuts de AZA Telecom SARL
Pièce AZ N°41	Délibération Assemblée Générale AZA Telecom SARL du 08/11/2014
Pièce AZ N°42	notre Recours Hiérarchique 20140831.MIN.10 du 31/08/2014 adressé à Monsieur Ministre l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Pièce AZ N°43	notre Recours Gracieux 20140803.CG81.RG.06 du 03/08/2014 adressé à Monsieur le Président du CG81
Pièce AZ N°44	version officielle N°2 de la Délibération 05.3/27 du 16/05/2014 du CG81
Pièce AZ N°45	convention réglementaire 2014.014 du 04/09/2014 établie entre le CG81 & E.TERA
Pièce AZ N°46	règlement "*interventions en faveur de l'immobilier d'entreprises industrielles*"

Pièces jointes (suite), requête introductive du 09/11/2014

nos pièces sont préfixées AZ

Pièce AZ N°47	accusé réception EIN/2014/52416 de Monsieur Ministre le de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique du 04/09/2014
Pièce AZ N°48	courrier RAR 140925.GM/SL de la Société d'Avocats Camille & Associés du 30/09/2014
Pièce AZ N°49	forme juridique et présentation SAEM E.TERA
Pièce AZ N°50	notre chiffre d'affaire sur les 3 derniers semestres
Pièce AZ N°51	activités E.TERA ; extrait du site internet E.TERA
Pièce AZ N°52	activités AZA Telecom ; extrait de notre site internet
Pièce AZ N°53	courrier du CG81 du 29/09/2014
Pièce AZ N°54	courrier ARES201402490 du CG81 du 16/07/2014
Pièce AZ N°55	schéma de l'infrastructure réseau E.TERA ; extrait du site internet E.TERA
Pièce AZ N°56	extrait du site internet de la Communauté de Communes Tarn & Dadou, Octobre 2014